



COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260924-2026_049-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :

MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, BRISSIER Marie-Annick, JANNIER Romain, GRANGER Didier, HORY Christelle, ROUSSEL Nicolas, CHEMINANT David, HERISSET Méline, GUESDON Salomé.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :

OGER Stéphanie.

Date de la convocation : 18/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

A été nommé secrétaire de séance : GRANGER Didier.

Délibération n°2026-049

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. MONGODIN Thierry.



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.